

RICHESSSE DU CANADA EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

[Suite de la page 2.]

cutés par les exploitants des carrières. En plus de la production de la pierre par ces exploitants réguliers, il n'y a aucun doute que des quantités considérables de pierre sont produites par des particuliers pour leur usage personnel, par exemple les cultivateurs pour les fondations de leurs granges ou de leurs maisons, pour divers travaux de béton, etc., mais il est impossible de garder registre de cette production. Mais, de plus, la statistique de la pierre qui entre dans la construction des chemins de fer, le terrassement des routes, etc., est également très incomplète.

La valeur totale de la pierre produite en 1917, suivant les rapports reçus, a été de \$3,240,147, comparée à une production de \$3,736,412 en 1916, soit une diminution de \$496,265 ou de 13 pour 100 environ.

Le nombre des exploitations en activité était de 165, en 1917, le nombre de travailleurs employés de 3,002 et le total des salaires payés de \$1,610,598. La production totale en 1917 se répartissait comme suit: pierre à chaux, \$2,283,569 ou 70.5 pour 100; grès, \$261,256 ou 8.1 pour 100; granit, \$639,412, ou 19.7 pour 100, et marbre, \$55,820 ou 1.7 pour 100.

BRIQUES DE SABLE ET CHAUX.

Les matériaux employés dans la fabrication de cette brique sont ordinairement le sable de grève et la chaux éteinte, cette dernière entrant dans le mélange, dans une proportion de 6 pour 100 de son poids. Ces matériaux sont mêlés parfaitement à la machine et pressés dans la forme voulue, puis soumise sous pression dans des cylindres clos, à l'action de la vapeur pendant environ 8 heures. Le produit de ce procédé est une brique de couleur pâle, suffisamment dense et dure. On emploie beaucoup de ces briques pour faire les murs des caves et des manufactures. Leur fini poli et leur couleur claire rend inutile l'emploi de matériaux additionnels pour finir ces murs.

Les installations pour la fabrication de ces briques s'élèvent généralement près des grands centres, de façon que les briques puissent être transportées en voiture à l'endroit où elles doivent être employées, car moins elles sont manipulées avant de servir, mieux elles paraissent dans le mur.

Les premières statistiques sur la production de ce genre de briques au Canada date de 1907, alors que dix exploitations avaient une production totale annuelle de 16,492,971 briques, d'une valeur de \$167,795.

En 1917, les ventes s'élevèrent à 18,492,971 briques d'une valeur totale de \$201,355, soit \$11.19 le mille. En 1916, la production avait été de 16,540,747 briques, valant \$126,235.

SABLE ET GRAVIER.

Les ventes totales de sable et de gravier produits au Canada en 1917, se sont montées à 9,182,417 tonnes, valant \$2,326,249, comparé à une production de 8,156,207 tonnes valant \$1,838,320 en 1916, soit une augmentation de \$487,929 ou de 26 pour 100 dans la valeur totale.

La production de 1917 se subdivisait comme suit: sable de construction, à béton et employé dans la construction des routes, 1,505,907 tonnes d'une valeur de \$614,272; graviers, y compris sable et graviers, et graviers pulvérisés, 2,214,369 tonnes, valant \$904,584; ballast de voies ferrées 5,312,218 tonnes, valant \$718,801; sable à moulage, 46,790 tonnes, valant \$46,018; sables divers, 103,133 tonnes, valant \$42,574.

Avant 1912, aucune mesure n'avait été prise par ce département pour se procurer des statistiques sur la production du sable et du gravier au Canada. En 1912, on commença à recueillir ces statistiques et des rapports furent reçus indiquant une production totale de \$1,519,099. Les statistiques accrues des années suivantes sont dues en grande partie, sans aucun doute, au perfectionnement des méthodes d'enquête.

PRODUCTION D'ARDOISE.

Les carrières New-Rockland, dans le canton Melbourne, comté de Richmond, produisent une petite quantité d'ardoise chaque année. Elles sont exploitées par la New-Rockland Slate Co., Ltd. C'est le seul endroit au Canada où l'on produise de l'ardoise. En 1917, la produc-

tion a été de 1,422 carrés, valant \$7,789, contre une production de 1,262 carrés, valant \$6,223 en 1916.

Aucune exportation d'ardoise n'a été enregistrée depuis 1886, sauf en 1908 et en 1909.

Les importations d'ardoise ont varié depuis douze ans, de \$90,000 à \$200,000 par année.

La valeur totale des importations durant l'année civile 1917 a été de \$106,893 et comprenait: tuiles à toiture, 3,909 carrés, valant \$20,785; ardoises d'écoliers, valeur, \$40,603; crayons d'ardoise, valeur, \$8,717; autres articles d'ardoise, valeur, \$36,788.

MARBRE.

De 1886 à 1896, notre production de marbre a été des plus modestes, sa valeur totale durant ces onze années n'ayant pas dépassé \$45,835. On n'a aucune statistique de la production durant les onze années qui ont suivi, c'est-à-dire de 1897 à 1907, mais en ces neuf dernières années l'ouverture de carrières à Philipsburg et à South-Stukely, P.Q., et le développement des exploitations de l'Ontario et de la Colombie-Anglaise ont amené une production considérable. La valeur totale de la production, en 1917, a été de \$55,820, comprenant du marbre d'ornementation, 1,210 tonnes, valant \$55,000, et de la poussière de marbre, 280 tonnes, valant \$280. La production de 1916 avait atteint une valeur de \$118,810, dont 1,034 tonnes de marbre d'ornement, valant \$103,400, et 27,464 tonnes de poussière de marbre, valant \$15,410.

Nos importations de marbre durant l'année civile 1917 se sont montées à \$199,697, comparées à \$171,849 en 1916.

GRÈS.

La valeur du grès produit en 1917 a été de \$261,256, comparée à \$146,244 en 1916. Une grande partie de ce grès sert dans la construction, mais on en emploie aussi des quantités considérables pour le drainage et le pavage.

GRANIT.

La production du granit, en 1917, y compris la syénite, etc., suivant les rapports de 47 exploitations, était évaluée à \$639,412, comparée à une production de \$1,247,267 en 1916.

SOUMISSIONS

Brise-lames, Petit Rocher, N.-B.

DEUXIÈME AVIS DE SOUMISSION.

Cet ouvrage est annoncé une deuxième fois parce que les prix de la première soumission étaient considérés trop élevés.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, mardi, le 16 septembre 1919, des soumissions pour des réparations au brise-lames, à Petit Rocher, comté de Gloucester, N.-B., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumissions pour réparations au brise-lames de Petit Rocher, N.-B."

On peut consulter les plans, les formules de contrat et se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des Travaux publics, à Ottawa; au bureau de l'ingénieur de district, à Chatham, N.-B., et au bureau de poste, à Petit Rocher, N.-B.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère, conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 p.c. du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministère des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.

REMARQUE.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque, accepté, pour la somme de \$10 payable à l'ordre de l'honorable ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

LE BUREAU CANADIEN DU BLÉ ACHÈTERA TOUTE LA RÉCOLTE

Il fixera le prix et contrôlera l'achat, l'entreposage et la vente de tout le blé produit en Canada en 1919 et du blé non livré le 15 août

Le ministre de l'Industrie et du Commerce fait rapport comme suit au sujet des conditions extraordinaires actuelles affectant le transport et la vente de la récolte de blé canadienne:

Depuis quelque temps, à cause de la guerre, les achats d'outre-mer se sont effectués en grande partie, et entièrement depuis deux saisons, par l'entremise d'organisations gouvernementales, et à cause de ces conditions la récolte du Canada pour les deux dernières saisons a été placée sous le contrôle de la Commission des inspecteurs des grains du Canada, organisation à laquelle un arrêté en conseil du 11 juin 1917 et des arrêtés en conseil subséquents ont conféré des pouvoirs qu'elle a depuis exercés. La dite Commission des inspecteurs des grains exerce encore et se propose d'exercer les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la récolte de 1918 jusqu'à concurrence de la quantité délivrée au 15 août 1919, cette date comprise, les dispositions actuelles étant adéquates pour disposer de cette récolte.

En ce qui concerne la récolte de 1919, ainsi que tout autre blé dont la livraison n'a pas été faite au 15e jour d'août 1919, il n'appart pas que dans les pays importateurs qui peuvent avoir besoin de ce blé ou qui pourront l'acheter il existera d'organisation pour l'achat à des prix fixes comme dans les années récentes, ni un marché libre et stable comme celui qui existait avant la guerre.

Le gouvernement des États-Unis, par l'entremise d'une agence autorisée, a entrepris il y a plusieurs mois et a continué tant qu'ont duré les hostilités dans la présente guerre l'achat à un prix fixe de la récolte de ce pays pour l'année 1919 et sa mise sur le marché sur place et à l'étranger.

Dans ces conditions anormales, dont sont résultées l'incertitude des prix et l'instabilité du marché, il semblerait qu'afin d'assurer le prompt mouvement de la récolte canadienne, qui est si essentiel, et la distribution équitable entre nos producteurs de blé de la valeur de leur produit, ainsi que déterminée par la demande mondiale durant la saison, et qui est également désirable, le gouvernement devrait prendre une initiative en ce qui concerne l'achat, l'emmagasinage, le transport et la mise sur le marché du blé produit en Canada en 1919, ainsi que de tout autre blé dont la livraison n'a pas été faite en Canada au 15 août 1919.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de la loi des mesures de guerre, de faire les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence:

1. Le Gouverneur en conseil peut nommer une commission qui sera désignée sous le nom de "Commission des blés du Canada", ci-après appelée "la Commission". Cette commission sera composée de dix membres au plus, dont l'un sera nommé président et sera le premier officier exécutif, et un autre président adjoint, qui aura les pouvoirs et devoirs du président en l'absence de ce dernier.

2. Au président et à son adjoint seront payés tels appointements que prescrira le Gouverneur en conseil, et aux autres membres de la Commission seront payés les frais de voyage et de subsistance et telle allocation quotidienne, pendant qu'ils rempliront leurs devoirs de commissaires, que prescrira le Gouverneur en conseil; mais ils ne recevront pas d'autre rémunération.

3. La Commission fera les recherches et enquête qu'elle jugera nécessaires pour déterminer quelles quantités de blé sont ou peuvent devenir disponibles de temps à autre, l'endroit où se trouve ce blé et celui qui en est le propriétaire, les facilités de transport et d'emmagasinage, ainsi que les conditions du marché aux blés et les prix auxquels ils peuvent être vendus. Pour les fins de telles enquêtes, la Commission et ses membres auront tous les pouvoirs d'un commissaire sous le régime de la partie I de la loi des enquêtes.

4. La Commission aura le pouvoir de temps à autre

(a) de prendre livraison de tout blé en Canada à un endroit quelconque.

(b) De payer, à titre d'avance, aux producteurs ou autres personnes délivrant ce blé à la Commission, par boisseau et d'après la qualité du blé et l'endroit de la livraison, tel prix qui sera fixé dans un tarif préparé par la Commission et approuvé par le Gouverneur en conseil, et d'émettre des certificats de participation aux personnes qui y ont droit.

(c) De vendre le blé ainsi délivré aux meuniers du Canada, pour la mouture, aux prix et conditions fixés par la Commission, le prix de vente aux meuniers étant déterminé autant que possible par le prix offert à la même époque sur les marchés du monde pour le blé d'égale valeur, en tenant compte des frais de transport, de manutention et d'emmagasinage.

(d) D'emmagasiner et transporter ce blé en vue de sa mise sur le marché.

(e) De vendre le blé ainsi délivré et excédant la demande domestique à des acheteurs d'outre-mer d'autres pays, aux prix qu'on peut obtenir.

(f) En coopération avec la Commission d'achat des grains de semence du département de l'Agriculture, et par vente à cette Commission ou autrement, de pourvoir à l'emmagasinage ou la distribution dans diverses parties du Canada du blé qui peut être nécessaire pour les semences en 1920.

(g) De fixer les prix maximum ou les profits auxquels la farine et autres produits du blé délivrés aux meuniers peuvent être vendus, et de fixer les types de qualité de cette farine.

(h) D'acheter de la farine des meuniers à des prix fixés par la Commission et de vendre cette farine en Canada ou dans d'autres pays.

(i) De s'approprier, vendre et délivrer aux meuniers ou d'acheter dans d'autres pays du blé emmagasiné dans un élévateur quelconque, un entrepôt ou des wagons de chemin de fer ou des bateaux canadiens, et de trafiquer de blé en paiement d'avances ou autrement de la même manière que s'il avait été autrement délivré à la

[Suite à la page 4.]